

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

## **Question orale**

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand

Conseil

	N° de tiré à part : 16 - HQu -295
	Déposé le : <u>M. 4. 2016</u>
	Scanné le :
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent qu'une seule et unique question, rédigée de manière succincte, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.  A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une	
brève question complémentaire, à laquelle le CE	
immédiatement.	·
<u>Titre de la question orale</u> Tarif du contrôle des viandes	· .
Question posée	
Le contrôleur des viandes (vétérinaire) de l'abattoir de Sévery a pris un congé d'une année à l'étranger. Faute de trouver un contrôleur dans la région, le SCAV a nommé en remplacement un vétérinaire habitant à une trentaine de kilomètres de l'abattoir; ceci a pour conséquences de presque doubler le prix du contrôle des viandes, augmentant ainsi les charges et mettant en péril l'avenir de cette petite PME régionale reconnue pour la qualité de son travail.	
Dans la mesure où le contrôle des viandes est imposé par la loi, est-il légal que ce soit le boucher qui supporte l'entier de cette différence de tarif ? Les collectivités publiques (communes ou canton) ne pourraient-elles pas supporter une partie de cette augmentation des tarifs ?	
Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Surer Jean-Marie	Amui
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):